

Note

**DESTINATAIRE**: \*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES

ET AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 9 MAI 2016

OBJET : TP-600 – DÉLAI DE PRESCRIPTION POUR COTISER LE MEMBRE

D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES - ARTICLE 1007.1 DE LA LOI SUR

LES IMPÔTS

N/Réf.: 16-033239-001

La présente fait suite à votre demande \*\*\*\* concernant l'objet mentionné en titre.

Plus précisément, votre demande concerne le délai à l'intérieur duquel le ministre peut cotiser un membre d'une société de personnes compte tenu des articles 1007.1 et suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

## Les faits

Vous nous indiquez que votre questionnement fait suite à la lettre d'interprétation 13-018990-001 du 5 décembre 2013 dans laquelle Revenu Québec a conclu que certains frais encourus par la société en commandite (SEC) étaient des frais personnels de l'un des membres, soit \*\*\*\*\* (associé), et ne pouvaient être déduits dans le calcul du revenu de la société de personnes.

Tel qu'indiqué par Revenu Québec, les frais refusés doivent être considérés à titre de prélèvements sur le compte du revenu ou du capital de la SEC et par conséquent, ils sont assujettis aux dispositions du sous-paragraphe iv du paragraphe l de l'article 257 de la LI. Ces prélèvements doivent être déduits du calcul du prix de base rajusté (PBR) des parts de l'associé dans la SEC et, en raison de l'article 261.1 de la LI, génèrent un gain en capital résultant de l'aliénation réputée de ces parts dont la partie imposable doit être incluse dans le calcul du revenu de l'associé pour les années d'imposition visées.

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9 Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-6839

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6526839

Télécopieur : 418 643-2699

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En date du 18 janvier 2019, une modification a été apportée afin de remplacer la référence à l'article 261 de la LI par une référence à l'article 261.1 de cette loi.

\*\*\*\*\* - 2 -

Vous ajoutez les faits suivants :

- Les revenus et les dépenses liés à l'utilisation personnelle de \*\*\*\* sont comptabilisés dans les états financiers de la SEC.

- La SEC n'a jamais produit le formulaire *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600) pour quelque année financière que ce soit.
- Les années d'imposition \*\*\*\* de l'associé de la SEC sont des années prescrites en vertu de l'article 1010 de la LI.

## **Votre question**

Selon les faits décrits plus haut, vous voulez savoir si Revenu Québec peut cotiser l'associé, sur la base des articles 1007.1 et suivants de la LI, relativement à l'imposition du gain en capital découlant de l'application de l'article 261.1<sup>2</sup> de la LI pour les années d'imposition 2008 à 2011, et ce, malgré la prescription acquise en sa faveur en vertu de l'article 1010 de la LI.

## Notre interprétation

L'article 1007.1 de la LI permet au ministre de déterminer le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, ainsi que toute déduction, tout autre montant ou toute autre question, relativement à la société de personnes pour l'exercice, qui est pertinent aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, le revenu, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada de l'un des membres de la société de personnes, l'impôt ou un autre montant payable par lui, un montant qui lui est remboursable, un montant réputé avoir été payé par lui ou payé en trop par lui en vertu de la présente partie. Cette détermination peut se faire dans les trois ans suivant la plus tardive des dates suivantes : celle du jour où, au plus tard, un membre d'une société de personnes doit produire une déclaration de renseignements pour l'exercice financier en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) ou encore celle du jour où cette déclaration est produite.

D'après les informations données, la SEC n'a jamais produit la déclaration de renseignements TP-600. Ce faisant, le délai de trois ans prévu au sous-paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1007.1 de la LI continue de courir tant et aussi longtemps

<sup>2</sup> En date du 18 janvier 2019, une modification a été apportée afin de remplacer la référence à l'article 261 de la LI par une référence à l'article 261.1 de cette loi.

...3

\*\*\*\*

que cette déclaration n'est pas produite. En conséquence, le ministre est toujours dans les délais pour effectuer une détermination en vertu de l'article 1007.1 de la LI pour les exercices financiers de la SEC.

Afin de donner effet à la détermination du ministre en vertu de l'article 1007.1 de la LI, le paragraphe *b* de l'article 1007.4 de la LI permet au ministre de cotiser un associé avant la fin du jour qui survient un an après l'expiration ou la détermination des droits d'opposition et d'appel de la société de personnes, et ce, malgré que le délai de l'article 1010 de la LI pour cotiser un contribuable soit expiré.

Dans le cas soumis, la détermination qui sera faite en vertu de l'article 1007.1 de la LI concernant la SEC permettra, à l'intérieur du délai prévu au paragraphe *b* de l'article 1007.4 de la LI, de cotiser l'associé à l'égard du gain en capital résultant de l'aliénation réputée de ses parts dans la SEC en vertu de l'article 261.1 de la LI.

<sup>3</sup> En date du 18 janvier 2019, une modification a été apportée afin de remplacer la référence à l'article 261 de la LI par une référence à l'article 261.1 de cette loi.